



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1871

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise EGEV, **la circulation sera interdite à tous véhicules, hors riverains, rue du Château, sur toute sa longueur, du lundi 25 novembre au vendredi 20 décembre 2024 inclus.**

L'entreprise EGEV garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée.**

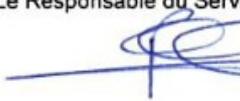
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1873

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau d'eau par l'entreprise S.T.P.P.V., la circulation automobile s'effectuera par demi-chaussée, à hauteur du n° 10 rue Général Aubert Frère, les jeudi 28 et vendredi 29 novembre 2024, chaque jour de 8h à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

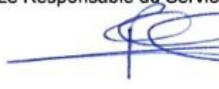
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1882

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SARL ORFEUVRE, 20 avenue de la Pause, Fay la Triouleyre, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, et afin de faciliter l'accès puis de permettre le stationnement du camion-grue de la SARL ORFEUVRE, **les mesures suivantes seront mises en place le lundi 25 novembre 2024** :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules, rue Traversière du Consulat, sur les deux arrêts minutes situés face aux n° 2 et 4, de 6h à 8h30,
- la circulation sera interdite à tous véhicules place Bernard Jammes, à l'intersection des rues Villeneuve / Consulat, de 6h30 à 8h.

ARTICLE 2 – La SARL ORFEUVRE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer les riverains de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 3 – La SARL ORFEUVRE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL ORFEUVRE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1884

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCUCLATION MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 24/LC/1876 interdisant la circulation automobile à tous véhicules, rue de la Passerelle, pour sa partie comprise entre la place Michelet et la rue des Tanneries et place Michelet, pour sa partie comprise entre la rue de la Passerelle et la rue Burel, le vendredi 22 novembre 2024 de 10h00 à 15h00 et le stationnement de tous véhicules, le vendredi 22 novembre 2024 de 5h00 à 15h00, rue des Tanneries, pour sa partie comprise entre le n° 35 et la rue de la Passerelle et sur la place Michelet, pour sa partie comprise entre la rue Burel et la rue de la Passerelle,

CONSIDÉRANT la venue officielle d'une autorité ministérielle sur la circonscription de police du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la nouvelle demande de la Direction Départementale de la Police Nationale de Haute-Loire,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté municipal n° 24/LC/1876 susvisé est **modifié** comme suit :

Le vendredi 22 novembre 2024 de 8h00 à 16h00 : La circulation automobile sera interdite à tous véhicules, rue de la Passerelle, pour sa partie comprise entre la place Michelet et la rue des Tanneries, place Michelet, pour sa partie comprise entre la rue de la Passerelle et la rue Burel, rue Chèvrerie depuis le n° 18 jusqu'à l'intersection de la place Cadelade avec le faubourg Saint-Jean ainsi que rue Saint-Pierre, pour sa partie comprise entre la place du plot et la place du Martouret.

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté municipal n° 24/LC/1876 susvisé est **modifié** comme suit :

Le vendredi 22 novembre 2024 de 5h00 à 16h00 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des autorités, du service d'ordre et des unités de forces mobiles, le stationnement sera interdit à tous véhicules, place Michelet, voie Est, de part et d'autre, pour sa partie comprise entre la rue Burel et la rue de la Passerelle, rue des Moulins, pour sa partie comprise entre l'avenue André Soulier jusqu'à la rue de la Passerelle puis rue Chèvrerie depuis le n° 18 jusqu'à la place Cadelade avec son intersection avec le faubourg Saint-Jean, puis dans les rues du Pallet, Sainte-Agathe, derrière Sainte-Agathe et Traversière Cadelade et ainsi que rue Saint-Pierre, pour sa partie comprise entre la place du plot et la place du Martouret.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément à l'article L 325-1 et R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 - Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 5 - Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 novembre 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1885

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES CARMES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SCI 3A, 9 avenue Georges Clémenceau, 43000 Le Puy,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux intérieurs et afin de procéder à des opérations d'évacuation de gravats, **la SCI 3A est autorisée à stationner un tracteur et une remorque au droit de l'immeuble sis 9 avenue Georges Clémenceau, côté rue des Carmes, le lundi 25 novembre 2024 de 14h à 19h.**

ARTICLE 2 – La SCI 3A déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3 – La SCI 3A prendra toutes mesures pour :

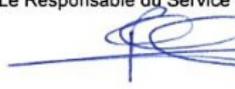
- mettre en place la signalisation appropriée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- n'engendrer aucune gêne à la circulation automobile,
- maintenir l'accès des riverains,
- garantir des conditions de sécurité optimales au droit du chantier,
- empêcher toute émission de poussière.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SCI 3A et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1886

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU le traditionnel événement organisé chaque année autour du Beaujolais Nouveau,,

Considérant la demande de Monsieur Louis ARSAC, Cave de la Chèvrerie, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques lors des manifestations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de l'événement "Beaujolais Nouveau", Monsieur Louis ARSAC est autorisé à installer une structure de type **Barnum** d'une dimension de **3x3 mètres** sur le domaine public, au droit de son commerce, **côté rue Dolaizon**, du **jeudi 21 novembre au samedi 23 novembre 2024, chaque soir de 18h à 1h du matin.**

En raison de cette installation, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Dolaizon, à hauteur de son débouché sur la rue Chèvrerie, du jeudi 21 novembre au samedi 23 novembre 2024, chaque soir de 18h à 1h du matin.

Monsieur Louis ARSAC n'engendrera aucune gêne de quelque nature que ce soit rue Chèvrerie.

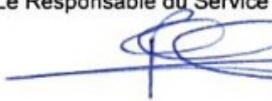
ARTICLE 2 – Monsieur Louis ARSAC mettra en place la signalisation appropriée. Il respectera scrupuleusement les consignes transmises par le service réglementation de la ville. Il informera par courrier l'ensemble des riverains et commerces de la rue Dolaizon de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Louis ARSAC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1887

OBJET : RÉGLEMENTATION ESPACE PUBLIC FESTIVITÉS DE FIN D'ANNÉE – CENTRE SOCIO-CULTUREL DE GUITARD

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 2 février 2012, portant règlement du jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le Centre Socio-Culturel de Guitard, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Guy d'Aversa, rue Paule Gravejal 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à disposition un espace pour le bon déroulement des animations durant les festivités de fin d'année au Centre Socio-Culturel de Guitard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le déroulement des animations dans le cadre des festivités de fin d'année quartier de Guitard, Monsieur Jean-Guy d'AVERSA sera autorisé à occuper l'espace public situé devant le centre socio-culturel de Guitard, **du mercredi 18 décembre à 9 heures au vendredi 20 décembre 2024 à 21 heures.**

ARTICLE 2 – Cet espace sera utilisé pour les balades en poneys et les diverses animations durant cette période.

Concernant les promenades en poney, les organisateurs veilleront à faire respecter les lieux et à récupérer les déjections animales afin de restituer ce site dans son état initial.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur Jean-Guy d'AVERSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1888

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un chantier d'aménagement de voirie réalisé par l'entreprise S.T.P.P.V., **les mesures suivantes seront mises en place au gré de l'avancement du chantier, du lundi 25 novembre au mercredi 27 novembre 2024 inclus** :

- la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules rue Crozatier, pour sa partie comprise entre la rue Chaussade et la rue des Cordelières, puis,

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Crozatier, pour sa partie située en contrebas de la rue Léon Cortial,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Crozatier, pour sa partie comprise entre la rue des Cordelières et le boulevard du Breuil,
- le sens de circulation de la rue des Cordelières sera inversé et s'effectuera dans le sens rue Crozatier / place des Droits de l'Homme,

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées avant l'ouverture de chaque tranche de manière à ce que ces dernières soient en parfaite adéquation avec les dispositions susvisées. La signalisation existante devra être occultée afin d'éviter tout conflit avec les mesures provisoires visées à l'article 1,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone de travaux,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- garantir l'activité commerciale à hauteur de chaque zone de travaux,
- implanter des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (120 x 80cm) 96h avant l'ouverture du chantier afin d'informer les automobilistes et riverains de la gêne occasionnée. Les dispositions affichées sur lesdits panneaux reprendront l'ensemble des mesures ainsi que les dates de chaque tranche. Les panneaux seront implantés en lien avec le service ingénierie de la Communauté d'Agglomération du Puy.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1890

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Alexandre BOULANGER, boulevard Saint-Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Monsieur Alexandre BOULANGER** est autorisé à stationner **un véhicule**, immatriculé **FM-866-FW** ou **AD-614-SP**, sur deux emplacements de stationnement **habituellement réservés aux livraisons**, au droit du **n° 15 boulevard Saint-Louis**, du **vendredi 29 novembre 2024 à 14h00 jusqu'au samedi 30 novembre 2024 à 14h00**.

ARTICLE 2 – Monsieur Alexandre BOULANGER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Alexandre BOULANGER déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Alexandre BOULANGER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1891

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise BOVIS Auvergne, 27 route du Cendre, Z.I des Acilloux, 63800 COURNON D'AUVERGNE,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un chargement et déchargement d'un kiosque DAB pour le compte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne » sis au n° 17 place du Breuil, **l'entreprise BOVIS Auvergne est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé GA-781-VL, ainsi qu'un camion de 19 tonnes, immatriculé GB-672-XX, sur quatre emplacements de stationnement payant situés au plus près du chantier, le lundi 25 novembre 2024 de 8h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, **l'entreprise BOVIS Auvergne** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par emplacement, soit : → 3,94 € x 4 emplacements = **15,76 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, **l'entreprise BOVIS Auvergne** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise BOVIS Auvergne prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise BOVIS Auvergne déplacera son camion de 19 tonnes ainsi que son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BOVIS Auvergne, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1892

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE, 21 rue du Garay, 43700 BLAVOZY,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des professionnels en centre-ville et de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de réfection de toiture, l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE est autorisée à stationner un camion-grue et un véhicule léger sur la voie de circulation, au droit du n° 30 rue Francheterre, **du mardi 26 novembre au mardi 3 décembre 2024, hors week-end, chaque jour de 7h30 à 18h.**

ARTICLE 2 – **Durant la période de travaux susvisée, du mardi 26 novembre au mardi 3 décembre 2024, hors week-end, chaque jour de 7h30 à 18h, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Francheterre, pour sa partie comprise entre la place de la Libération et la rue Duguesclin, sauf véhicules des riverains autorisés à circuler à double sens de part et d'autre du chantier.**

ARTICLE 3 – L'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des véhicules,
- s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper chaque béquille du camion-grue de patins de protection,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalisation spécifique, à emprunter le trottoir opposé,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour et par véhicule, soit : 3,94 € x 6 jours x 2 véhicules = **47,28 €.**

ARTICLE 5 – **En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 6 – L'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE
VILLE DE PUY-EN-VELAY



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 24/JG/1894

**Objet : Permis de stationnement – Emprise de chantier
Réglementation temporaire du stationnement**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU le chantier de réhabilitation de trois immeubles sis 16, 18 et 20 rue Grenouillit,
Considérant la demande de la SARL FABIEN MICHEL, Z.A. Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public tout en facilitant l'intervention des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, la SARL FABIEN MICHEL est autorisée à installer **une emprise de chantier place du Marché Couvert, au droit de la zone matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
- 2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur et respecter strictement le plan annexé.
- 3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour délimiter strictement et proprement son emprise de chantier. Il n'engendra aucune gêne de quelque nature que ce soit.
- 4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant du lundi 25 novembre au vendredi 20 décembre 2024 inclus. **Elles ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – Dans le cadre de ce même chantier, la SARL FABIEN MICHEL est autorisée à stationner un véhicule léger de la Société au droit des 3 immeubles et de l'emprise de chantier susvisés, uniquement pour des opérations de chargement et de déchargement de matériel et/ou de matériaux, limitées dans le temps **puis**, sur un emplacement de stationnement situé au plus près du chantier, du lundi 25 novembre au vendredi 20 décembre 2024 inclus, hors week-ends, chaque jour dans des créneaux horaires compris entre 7h et 18h.

ARTICLE 4 – La SARL FABIEN MICHEL prendra toutes mesures visant à préserver la liberté et la sécurité des usagers. Elle installera la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

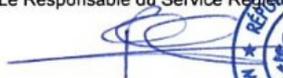
ARTICLE 5 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux et sur le véhicule.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL FABIEN MICHEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE

